

Dans ce numéro : Corporations Canada – Publication de modifications proposées • Chronique – Redressement pour abus, test à appliquer • Jurisprudence récente.

NOUVELLES

Corporations Canada a publié les modifications proposées :

- au Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) (RSARF) ;
- au Règlement sur les coopératives de régime fédéral (RCOOP) ;
- au Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral.

L'objectif des présentes modifications réglementaires proposées est de fournir les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur le projet de loi C-25 dans l'éventualité où il serait approuvé par le Parlement.

Tous les changements proposés aux règlements sont énumérés dans l'annexe (voir les hyperliens ci-dessous), y compris les changements techniques ou non substantiels. La présente section décrit seulement les changements importants aux règlements exigés par les modifications du projet de loi C-25.

Avis — Règlements proposés relatifs au projet de loi C-25

Le 28 septembre 2016, le projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence, a été présenté à la Chambre des communes.

Certaines des modifications proposées, qui touchent les sociétés et coopératives ayant fait appel au public, exigeront des règlements portant, entre autres, sur ce qui suit :

- l'élection d'administrateurs, le vote distinct et le vote pour ou contre ;
- la notification et l'accès relatifs à des documents, notamment les états financiers, requis pour les assemblées des actionnaires ;
- la divulgation d'une diversité parmi les administrateurs et les membres de la haute direction.

Pour en savoir davantage, consultez les [Règlements proposés relatifs au projet de loi C-25](#) et la [Note explicative sur les modifications réglementaires proposées](#).

Corporations Canada

CHRONIQUE

Redressement pour abus, test à appliquer

Dans la cause Baril c. Primeau (EYB 2016-273362 (2016 QCCS 5814)) et dans le contexte de la LSAQ, la Cour supérieure doit déterminer s'il y a eu abus ou non de la part d'une des parties. Nous en profitons donc pour revoir cette notion et ce test.

Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité

450. Un demandeur peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visant à redresser la situation lorsque, de l'avis du tribunal, la société ou une personne morale du même groupe agit abusivement ou s'apprête à agir abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société ou à l'égard de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou qu'elle se montre injuste ou s'apprête à se montrer injuste à leur égard en leur portant préjudice :

- 1° soit en raison de son comportement ;
- 2° soit par la façon dont elle exerce, a exercé ou s'apprête à exercer ses activités ou par la façon dont elle conduit, a conduit ou s'apprête à conduire ses affaires internes ;
- 3° soit par la façon dont les administrateurs exercent, ont exercé ou s'apprêtent à exercer leurs pouvoirs.

Si le tribunal a été convaincu qu'il y a eu abus au sens de l'article 450 LSAQ, il a un large pouvoir de redressement prévu à l'article 451 LSAQ :

451. Le tribunal peut, à l'occasion d'une demande visée à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Ainsi il peut, notamment :

- 1° empêcher le comportement contesté ;
- 2° nommer un séquestre;
- 3° réviser le fonctionnement de la société en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires ;
- 4° ordonner l'émission ou l'échange de valeurs mobilières ;
- 5° faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre ;
- 6° enjoindre à la société ou à toute autre personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur ;
- 7° enjoindre à la société ou à toute autre personne de rembourser aux détenteurs la totalité ou une partie des sommes qu'ils ont versées pour leurs valeurs mobilières ;

- 8° modifier, résilier ou annuler un contrat ou une opération auquel la société est partie et, le cas échéant, ordonner l'indemnisation de la société ou de toute autre partie à ce contrat ou à cette opération ;
- 9° enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai qu'il fixe, les états financiers visés aux articles 225 et 226, ou ordonner qu'elle lui en fasse rapport sous la forme qu'il détermine ;
- 10° ordonner l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice ;
- 11° ordonner la rectification des livres de la société conformément aux articles 456 et 457 ;
- 12° ordonner la dissolution de la société et sa liquidation lorsque celle-ci a des biens ou des obligations ;
- 13° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I ;
- 14° condamner, non seulement dans un cas d'abus de procédure, mais également dans tout autre cas où le tribunal le jugera approprié, toute partie aux procédures à payer, en tout ou en partie, les honoraires et autres frais de toute autre partie.

La société ne peut effectuer aucun paiement à un actionnaire en vertu des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, acquitter son passif à échéance.

Pour ce faire, elle applique donc le test développé dans la décision BCE (BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976, 2008 CSC 69, EYB 2008-151964, par. 68) que voici :

Dans un cas traitant de la loi fédérale, la Cour suprême établit un test en deux volets :

[68] En résumé, les considérations qui précèdent indiquent que le tribunal saisi d'une demande de redressement pour abus doit répondre à deux questions interreliées : (1) La preuve étaye-t-elle l'attente raisonnable invoquée par le plaignant ? (2) La preuve établit-elle que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un « abus », d'un « préjudice injuste » ou d'une « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent ? (Nous soulignons)

La Cour suprême définit les concepts d'« abus », « préjudice injuste » et « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent de la façon suivante :

[67] Après avoir examiné le concept des attentes raisonnables qui soutient la demande de redressement pour abus, la Cour passe au second volet du recours prévu à l'art. 241. Toutes les attentes déçues, même lorsqu'elles sont raisonnables, ne donnent pas ouverture à une demande sous le régime de l'art. 241 Cette disposition exige que le comportement visé constitue un « abus », un « préjudice injuste » ou une « omission injuste de tenir compte » des intérêts en cause.

- Le terme « abus » désigne un comportement coercitif et excessif et évoque la mauvaise foi.
- Le « préjudice injuste » peut impliquer un état d'esprit moins coupable, mais dont les conséquences sont néanmoins injustes.
- Enfin, l'« omission injuste de tenir compte » d'intérêts donnés étend l'application de ce recours à une situation où un intérêt n'est pas pris en compte parce qu'il est perçu comme sans importance, contrairement aux attentes raisonnables des parties intéressées : voir Koehnen, p. 81-88.

Ces expressions décrivent, à l'aide de qualificatifs, des façons dont les parties impliquées dans les affaires d'une société peuvent frustrer les attentes raisonnables des parties intéressées.

JURISPRUDENCE

Lareau c. Centre du camion Gamache

22 novembre 2016, Cour supérieure, EYB 2016-273151

Il faut faire preuve de prudence avant de déclarer irrecevable une demande dirigée contre un administrateur par un ex-employé qui allègue avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé. Les administrateurs peuvent, en effet, être tenus responsables des dommages subis par un employé à l'occasion de la cessation d'emploi, s'ils ont agi de façon malicieuse ou dolosive. En l'espèce, en raison de la gravité des gestes reprochés, il est possible que la responsabilité extracontractuelle de l'administrateur soit retenue par le juge du fond. La demande en irrecevabilité est donc rejetée.

9209-5587 Québec inc. c. Québec (Commission de la construction du)

11 novembre 2016, Cour d'appel, EYB 2016-272886

Il ne s'agit pas ici de se demander s'il faut lever le voile corporatif selon l'article 317 C.c.Q. Il s'agit plutôt d'un cas où la responsabilité personnelle de l'actionnaire est engagée. L'intimé a fait de fausses déclarations en signant des quittances selon lesquelles tous les salaires des travailleurs et toutes les sommes dues à la Commission de la construction du Québec avaient été payés. Il est bien connu, en effet, qu'une fausse déclaration entraîne la responsabilité personnelle de son auteur même si elle a été faite dans l'intérêt de son entreprise.

Ravary c. CT Paiement inc.

29 novembre 2016, Cour supérieure, EYB 2016-273448

Un ex-dirigeant et actionnaire minoritaire d'une société cherche à être indemnisé pour le délai-congé dont il s'est vu priver en raison de son congédiement sans motif sérieux, et il demande l'émission de certaines ordonnances visant à redresser la situation en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec. Son recours est dirigé contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants et certains actionnaires, dont des personnes morales. Or, il faut faire preuve de prudence avant de rejeter le recours dirigé contre ces personnes morales. Les dispositions législatives invoquées par l'ex-dirigeant établissent *prima facie* un lien avec les personnes morales à titre d'actionnaires de la société. Par ailleurs, le fait que les personnes morales subissent un préjudice « en devant conserver dans leurs livres » la mention d'un tel recours judiciaire exercé contre elles n'est pas suffisant à lui seul pour justifier le remède qu'elles recherchent.

Baril c. Primeau

24 novembre 2016, Cour supérieure, EYB 2016-273362

Le défaut de rembourser les avances peut constituer un abus et le remède approprié peut être le remboursement des avances par les autres administrateurs ou actionnaires si (1) la société avait la capacité de rembourser les avances et si, (2) en raison de l'abus de la part des autres administrateurs ou actionnaires, la société n'a pas remboursé les avances et n'est plus capable de le faire. En l'espèce, la société n'a jamais eu la capacité de rembourser les avances et rien dans la preuve ne suggère que cette incapacité est le résultat d'un abus quelconque ou d'une mauvaise gestion de la part des défendeurs.

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Brousseau

18 novembre 2016, Cour du Québec, EYB 2016-273535

Une société en nom collectif peut faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de la Loi sur le courtage immobilier. Or, la poursuivante a fait émettre un constat d'infraction reprochant à la société d'avoir exercé l'activité de courtier immobilier, sans être titulaire d'un permis, infraction dont seule une personne physique peut être reconnue coupable. Toutefois, un encanteur n'est pas nécessairement un « liquidateur » au sens de la loi. Tout dépend du contexte. Le dirigeant de la société n'a pas établi par balance des probabilités qu'il bénéficie de l'exception

de liquidateur prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur le courtage immobilier.

ENGLISH VERSION

TELEMARK • Volume 21 • Issue 11 • December 2016

In this issue: Corporations Canada publishes proposed amendments • Article – Rectification of abuse, test to be applied • Recent case law.

NEWS

Corporations Canada has published the proposed amendments to:

- the Canada Business Corporations Regulation, 2001 (CBCR);
- the Canada Cooperatives Regulations (Coop Regulations); and
- the Canada Not-for-profit Corporations Regulations.

The objective of these proposed regulatory amendments is to provide the provisions that would be needed to bring into force Bill C-25 should it be approved by Parliament.

All proposed changes to the regulations are listed in the Annex (see hyperlinks below), including technical or non-material changes. This section describes only significant changes to the regulations required by Bill C-25 amendments.

Notice — Bill C-25 proposed regulations

On September 28, 2016, Bill C-25, An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act was introduced in the House of Commons.

Some of the proposed amendments, which affect distributing corporations and cooperatives, will require regulations to provide for, among others:

- the election of directors, including individual voting and voting for and against;
- notice and access for documents, including financial statements, required for shareholder meetings;
- disclosure of diversity amongst directors and members of senior management.

Consult the [Bill C-25 proposed regulations](#) and the [Explanatory note on proposed regulatory amendments for more details](#).

Corporations Canada

ARTICLE

Rectification of abuse, test to be applied

In the case of *Baril v. Primeau* (EYB 2016-273362 (2016 QCCS 5814)) and in the context of the QBCA, the Superior Court must determine whether or not there has been abuse by one of the parties. We take this opportunity to review this notion and this test.

Rectification of abuse of power or iniquity

450. An applicant may obtain an order from the court to rectify a situation if the court is satisfied that

- any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects or threatens to effect a result,
- the business or affairs of the corporation or any of its affiliates have been, are or are threatened to be conducted in a manner, or
- the powers the board of directors of the corporation or any of its affiliates have been, are or are threatened to be exercised in a manner that is or could be oppressive or unfairly prejudicial to any security holder, director or officer of the corporation.

If the Tribunal is satisfied that there has been an abuse within the meaning of section 450 QBCA, it has a broad remedial power under section 451 QBCA:

451. In connection with an application under this subdivision, the court may make any order it thinks fit, including

- (1) an order restraining the conduct complained of;
- (2) an order appointing a receiver;
- (3) an order revising the functioning of the corporation by amending the articles or the by-laws or establishing or amending a unanimous shareholder agreement;
- (4) an order directing an issue or exchange of securities;
- (5) an order making appointments to the board of directors, either to replace all or some of the directors or to increase the number of directors;
- (6) an order directing the corporation or any other person to purchase securities of a security holder;

- (7) an order directing the corporation or any other person to pay a security holder all or any part of the monies that the security holder paid for securities;
- (8) an order varying, setting aside or annulling a contract or a transaction to which the corporation is a party and compensating the corporation or any other party to the contract or transaction;
- (9) an order requiring a corporation, within a time specified by the court, to make available to the court or an interested person the financial statements referred to in sections 225 and 226, or an accounting of them in the form determined by the court;
- (10) an order compensating a person who has suffered prejudice;
- (11) an order directing rectification of the records of a corporation in accordance with sections 456 and 457;
- (12) an order dissolving the corporation and winding it up if it has property or obligations;
- (13) an order directing an investigation to be made under Division I; and
- (14) an order condemning, not only in the case of improper use of procedure but also whenever the court thinks fit, any party to the proceedings to pay, in whole or in part, the professional fees and other costs of any other party.

The corporation may not make any payment to a shareholder under subparagraph 6 or 7 of the first paragraph if there are grounds for believing that it would or could cause the corporation to be unable to pay its liabilities as they become due.

To do so, it applies the test developed in *BCE (BCE Inc. v. 1976 Debentureholders)*, 2008 SCC 69, EYB 2008-151964, at para. 68) as follows:

In a case dealing with the CBCA, the Supreme Court establishes a test in two parts:

[68] In summary, the foregoing discussion suggests conducting two related inquiries in a claim for oppression: (1) Does the evidence support the reasonable expectation asserted by the claimant? and (2) Does the evidence establish that the reasonable expectation was violated by conduct falling within the terms "oppression", "unfair prejudice" or "unfair disregard" of a relevant interest?

(We underlined)

The Supreme Court defines the concepts of "oppression", "unfair prejudice" and "unfair disregard" a relevant interest as follows:

[67] Having discussed the concept of reasonable expectations that underlies the oppression remedy, we arrive at the second prong of the s. 241 oppression remedy. Even if reasonable, not every unmet expectation

gives rise to claim under s. 241. The section requires that the conduct complained of amount to “oppression”, “unfair prejudice” or “unfair disregard” of relevant interests.

- “Oppression” carries the sense of conduct that is coercive and abusive, and suggests bad faith.
- “Unfair prejudice” may admit of a less culpable state of mind, that nevertheless has unfair consequences.
- Finally, “unfair disregard” of interests extends the remedy to ignoring an interest as being of no importance, contrary to the stakeholders’ reasonable expectations: see Koehnen, at pp. 81 88.

The phrases describe, in adjectival terms, ways in which corporate actors may fail to meet the reasonable expectations of stakeholders.

JURISPRUDENCE

Lareau v. Centre du camion Gamache

22 November 2016, Superior Court, EYB 2016-273151

Caution must be exercised before dismissing an application against a director by a former employee alleging constructive dismissal. Indeed, directors may be held liable for damages suffered by an employee on termination of employment if they have acted maliciously or fraudulently. In the present case, because of the seriousness of the charge brought against the director, his extracontractual liability may be retained by the trial judge. The application for dismissal is therefore rejected.

9209-5587 Québec inc. v. Québec (Commission de la construction du)

11 November 2016, Court of Appeal, EYB 2016-272886

The question here is not whether to lift the corporate veil under article 317 of the C.C.Q. Rather, it is a case where the personal liability of the shareholder is incurred. The respondent made false statements by signing receipts to the effect that all the wages of the workers and all amounts due to the Commission de la construction du Québec had been paid. It is well known that a false declaration entails the personal liability of its author even if it was made in the interests of his business.

Ravary v. CT Paiement inc.

29 November 2016, Superior Court, EYB 2016-273448

A former director and minority shareholder of a corporation seeks compensation for the notice from which he was deprived due to his termination without cause, and is seeking the issuance of certain orders to remedy the situation under the Quebec Business Corporations Act. His action is directed against the corporation, its directors, officers and certain shareholders, including legal persons. However, it is necessary to exercise caution before dismissing the appeal against these legal persons. The statutory provisions invoked by the former officer establish a prima facie link with the corporations as shareholders of the corporation. Moreover, the fact that these legal persons suffer prejudice "by having to keep in their corporate records" the mention of such a legal remedy against them, is not in itself sufficient to justify the remedy that they seek.

Baril v. Primeau

24 November 2016, Superior Court, EYB 2016-273362

Failure to repay advances may constitute abuse and the appropriate remedy may be the repayment of advances by other directors or shareholders if (1) the corporation had the capacity to repay advances and (2) because of the abuse by the other directors or shareholders, the corporation has not repaid the advances and is no longer able to do so. In this case, the corporation has never had the capacity to repay the advances and there is nothing in the evidence to suggest that this incapacity is the result of any abuse or mismanagement on the part of the defendants.

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec v. Brousseau

18 November 2016, Court of Québec, EYB 2016-273535

A partnership may be the subject of a criminal prosecution under the Real Estate Brokerage Act. However, the prosecutor filed a statement of offense alleging that the partnership had acted as a real estate broker without holding a permit, an offense for which only a natural person may be found guilty. However, an auctioneer is not necessarily a "liquidator" within the meaning of the law. It all depends on the context. The person responsible in the partnership has not established by balance of probability that he benefited from the liquidator's exception provided for in subsection 2 of section 2 of the Real Estate Brokerage Act.